

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

À Digne-les-Bains, le 04 février 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-035-010 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AUTORISANT LA SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE
CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE CHAUDON NORANTE EN LIEU ET PLACE DE
L'ENTREPRISE SCREG SUD EST**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

La SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de Chaudon Norante au lieu dit « Baux de Gilly » et à prendre en charge toutes les obligations auxquelles était assujettie l'entreprise SCREG SUD EST conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009.

**Article 2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes
administratifs antérieurs**

- Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté se substituent à celles du paragraphe 4 de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- Les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- Les articles 1, 4, 7 et 8 du présent arrêté viennent compléter l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009.

Article 3 :

La SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE dont le siège social est sis à la Duranne -345, rue Louis de Broglie BP 20070 – 13792 Aix en Provence, est autorisée aux conditions prévues par le présent arrêté à :

- reprendre et poursuivre jusqu'au 19 octobre 2029, l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de matériaux calcaires située sur la commune de Chaudon Norante au lieu dit : « Baux de Gilly » et occupant une surface d'environ 25,3 ha autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- à procéder au réaménagement final du site conformément au dossier de demande daté du 5 novembre 2008, adressé par l'entreprise SCREG SUD EST, établissement Cozzi à la Préfecture des Alpes de Hautes Provence,

Article 4 :

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société est fixé à :

- 215870 euros, correspondant à la période comprise entre le 20 octobre 2014 et 19 octobre 2019.

Article 5 :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 7 :

L'exploitant adresse à monsieur le Préfet l'original du document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le

voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 Publication :

- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 11 Exécution:

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de Chaudon Norante,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

La Directrice Départementale des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 10 cité ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Hamel-Francis MEKACHERA